

Droits de Port 2018



Droits de Port 2018

En vigueur au 1^{er} janvier 2018
par application du Code des Transports

Sommaire

Sommaire.....	1
1. Assujettissement	2
2. Redevance sur le navire.....	2
Article 1 – Conditions d’application de la redevance	2
Article 2 – Réductions en faveur du transport maritime écologique	4
Article 3 – Réductions en fonction de l’importance commerciale de l’escale	4
Article 4 – Réductions en fonction de la fréquence des touchés	5
Article 5 – Dispositions relatives à l’abattement supplémentaire prévu à l’article R5321-25 du Code des Transports	7
Article 6 – Travaux d’entretien commandés par le Port (dragage, déroctage, sondages, etc.).....	7
3. Redevance sur les marchandises.....	8
Article 7 – Conditions d’application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R5321-30 à R5321-33 du Code des Transports	8
Partie 1 : Taxation au poids brut (en €HT/tonne).....	9
Cas particulier des pâtes à papier (Catégories 17.11.11, 17.11.12, 17.11.13 et 17.11.14).....	16
Partie 2 : Taxation à l’unité (en €HT/unité)	17
Cas particulier des conteneurs pleins transportés par navette feeder	17
Article 8 – Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l’Article 7	18
4. Redevance sur les passagers	19
Article 9 – Conditions d’application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du Code des Transports.....	19
5. Redevance de stationnement des navires.....	19
Article 10 – Conditions d’application de la redevance de stationnement prévue à l’article R5321-29 du Code des Transports.....	19
6. Redevance sur les déchets d’exploitation des navires	21
Article 11 – Conditions d’application de la redevance perçue pour la collecte et le traitement des déchets d’exploitation solides et ordures ménagères des navires.....	21

1. Assujettissement

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R5321-9 et R5321-14 du Code des Transports, le 1^{er} janvier 2018. Il demeure valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.

2. Redevance sur le navire

Article 1 – Conditions d'application de la redevance

a) Il est perçu sur tout navire de commerce dans le Grand Port Maritime de La Rochelle (GPMLR) une redevance en euro/m³ déterminée en application des dispositions de l'article R5321-20 du Code des Transports.

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume **V** établi, en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après : $V = L \times b \times T_{\text{eau}}$ dans laquelle **V** est exprimée en mètres cubes, **L**, **b**, **T_{eau}** représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale (ailerons compris) et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres. Les références applicables sont celles renseignées au SeaWeb. En cas de contestation par l'agent consignataire du navire, celui-ci devra fournir à la capitainerie une Ship's Particular dûment certifiée et signée par le capitaine du navire. Les valeurs de la Ship's Particular seront alors celles enregistrées dans LR Traffic comme références applicables aux calculs de l'assiette de la redevance sur le navire.

La valeur du tirant d'eau maximal d'été du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (**L** et **b** étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire telles que définies ci-dessus).

Dans le cas particulier où une barge fait escale à l'aide d'un remorqueur, la redevance navire porte sur le volume taxable des deux embarcations et prend en compte la tarification liée à la catégorie de navire 12a.

		ENTREES	SORTIES
		€HT	€HT
Catégories de navires			
1	Paquebots	0,1600	0,1600
2	Navires transbordeurs	0,1895	0,1895
3	Navires pétroliers (y compris biodiesels et huiles)	0,6289	0,2668
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,6319	0,6183
5	Navires transportant principalement des vrac liquides autres qu'hydro	0,5083	0,5083
6	Navires transportant des solides en vrac	0,5907	0,4334
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,3159	0,2780
8	Navires rouliers	0,3851	0,2567
9	Navires porte-conteneurs	0,2567	0,2567
10	Navires porte-barges	0,5053	0,3159
11	Aéroglistisseurs et hydroglisseurs	0,5053	0,4424
12 a	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,3804	0,3236
12 b	Navires transportant de la pâte à papier équipés de portiques (Open Hatch Gantry Craned)	0,3775	0,3210
13	Navires sabliers	0,0938	0,0873

b) Lorsqu'un même navire est amené à embarquer, à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. La catégorie du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés selon son utilisation dominante à l'entrée ou à la sortie du Port. Lors d'une même escale, si un navire vient décharger et recharger deux produits différents, une seule redevance sur le navire est appliquée. La plus élevée des deux fait l'objet de la déclaration.

c) En application des dispositions de l'Article R5321-23 du Code des Transports, la redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

Toutefois, lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une seule fois à la sortie.

Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une seule fois à l'entrée.

Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison ou n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

La redevance sur le navire doit être acquittée ou garantie auprès des autorités douanières selon la réglementation en vigueur.

d) En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

Sont également exonérés de redevance les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

e) En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception des droits de port est fixé à **60,00 €** ;
- Le seuil de perception des droits de port est fixé à **30,00 €**.

f) En application de l'Article R5321-28 du Code des Transports et par dérogation aux articles R5321-17, R5321-20, R5321-24 à R5321-27, une tarification au forfait peut être mise en place, pour les navires de lignes régulières de transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs nouvellement créés et entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Parties à l'accord de l'Espace économique européen, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé prorata temporis par échéances au plus de trois mois.
- soit à un forfait de redevance fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, cette redevance tenant lieu de redevance sur le navire et de redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Ce forfait se substitue à la redevance sur le navire. Les abattements prévus aux articles suivants ne lui sont donc pas applicables.

Article 2 – Réductions en faveur du transport maritime écologique

Les navires inscrits au classement *Environmental Ship Index* (ESI) régulièrement actualisé par l'organisme World Ports Climate Initiative bénéficient d'une réduction de la redevance navire qu'ils acquittent en vertu de l'Article 1, selon les modalités ci-dessous :

Score ESI du navire (S)	Pourcentage de réduction (%)	Valeur maximale de la réduction (€ HT)
S < 30	0%	-
30 ≤ S < 36	10%	1 000 €
36 ≤ S < 46	13%	1 200 €
S ≥ 46	15%	1 500 €

Le score ESI pris en compte est celui relevé par la Capitainerie du Port le jour de l'entrée du navire sur le site internet : <http://www.environmentalshipindex.org>

La base initiale de calcul de la présente réduction est la redevance sur le navire déterminée en vertu de l'Article 1. Dans le cas où une réduction prévue à l'Article 3 ou à l'Article 4 s'appliquerait également à l'escale, cette dernière est déterminée après application de la présente réduction.

Article 3 – Réductions en fonction de l'importance commerciale de l'escale

Ces réductions sont fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires. Elles sont prises en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R5321-24 du Code des Transports.

Les réductions prévues au présent article, à l'exception de la réduction visée à l'Article 3 a) *Navires pétroliers*, ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'Article 4 – *Réductions en fonction de la fréquence des touchées*. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 4, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'Article R5321-24 du Code des Transports, ces différentes réductions ne s'appliquent pas pour les navires effectuant une escale dite de transit sans activité commerciale, n'effectuant que des opérations de soutage, d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

a) Navires pétroliers (catégorie 3)

Les navires appartenant à la catégorie 3 bénéficient d'une réduction **R** calculée selon la formule suivante :

$$R(\%) = 200 \times \frac{0,40 V - T}{V}$$

Formule dans laquelle : **V** représente le volume métrique du navire tel que défini à l'Article 1 ou le volume minoré dans le cas d'un navire à double coque,
T représente la quantité de marchandises livrée, exprimée en tonnes.

Cette minoration disparaît lorsque **(0,40 V - T)** devient négatif ou nul.

b) Autres navires (catégories 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12a, 12b et 13)

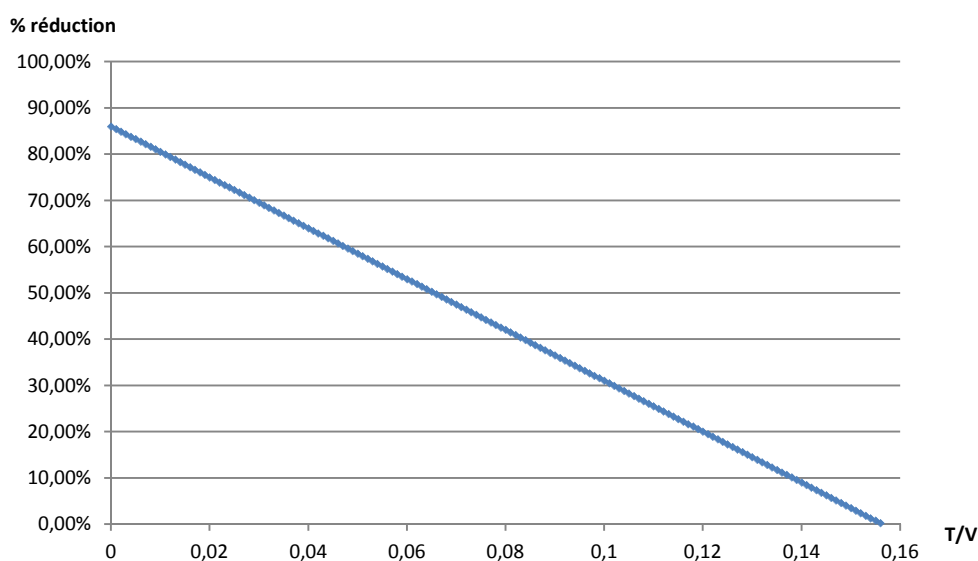
La réduction applicable aux navires transportant des marchandises autres que des catégories 1 et 3 est déterminée en fonction du rapport existant entre le tonnage **T** de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume **V** du navire calculé en application de l'article R5321-20 du Code des Transports.

Cette réduction R se calcule en pourcentage de la manière suivante, en arrondissant à deux décimales :

$$R (\%) = 86 - 550 * \frac{T}{V}$$

La valeur de la réduction R est bornée entre 0 et 86 %.

La réduction associée à ce coefficient, en fonction du rapport T/V, est représentée à titre indicatif dans le graphe ci-dessous :



c) Disposition spécifique aux navires des catégories 7 à 12

Lorsqu'un navire appartenant aux catégories 7 à 12 débarque des marchandises et s'acquitte de la redevance d'entrée avant d'embarquer des marchandises d'un poids brut total inférieur à 2 000 tonnes, il est exonéré de la redevance à la sortie.

De même, lorsqu'un navire embarque des marchandises et s'acquitte de la redevance à la sortie après avoir débarqué des marchandises d'un poids brut total inférieur à 2 000 tonnes, il est exonéré de la redevance à l'entrée.

Article 4 – Réductions en fonction de la fréquence des touchés

Les dispositions suivantes relatives aux réductions en fonction de la fréquence des touchés, sont prises en application de l'alinéa V de l'article R5321-24 du Code des Transports.

Les réductions prévues au présent article ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'Article 3 - Réductions en fonction de l'importance commerciale de l'escale à l'exception de la réduction visée à l'Article 3 a) Navires pétroliers. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit Article 3, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'Article R5321-24 du Code des Transports, ces différentes réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage, d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

a) **Pour les navires des lignes régulières** ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre d'escales de l'année.

Le taux de réduction est appliqué uniformément à l'ensemble des escales de l'année civile en cours, en fonction du nombre total d'escales ayant eu lieu au cours de l'année civile précédente.

Ces réductions sont strictement subordonnées à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par l'Autorité Portuaire, reprenant le nombre d'escales de l'année précédente. Cette attestation est délivrée sur demande de l'Armateur ou de son représentant auprès de l'Autorité portuaire, en fournissant les justificatifs nécessaires (schedule ou liste des escales de l'année précédente).

Les taux de réduction applicables sont :

Nombre d'escales de l'année civile précédente	% de réduction	Nombre d'escales de l'année civile précédente	% de réduction	Nombre d'escales de l'année civile précédente	% de réduction
1 à 3	0 %	12	18,8 %	21	30,0 %
4	6,3 %	13	20,8 %	22	30,7 %
5	10,0 %	14	22,5 %	23	31,3 %
6	12,5 %	15	24,0 %	24	31,9 %
7	14,3 %	16	25,3 %	25	32,4 %
8	15,6 %	17	26,5 %	26 à 31	34,0 %
9	16,7 %	18	27,5 %	32 à 51	40,0 %
10	17,5 %	19	28,4 %	52 et plus	50,0 %
11	18,2 %	20	29,3 %		

b) **Pour les navires des lignes régulières de transport de containers**, de type feeder et de fréquence hebdomadaire, ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants :

Pour toute escale..... **Réduction de 80%**

Ces réductions sont subordonnées à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par l'Autorité Portuaire.

c) **Pour les navires d'un même armement**, opérateur, affréteur, ou service commun d'armements transportant une même catégorie de produits, qui n'assurent pas une ligne régulière mais fréquentent néanmoins assidûment le Port de La Rochelle, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du nombre de touchées réalisées dans l'année pour chaque type de trafic :

A partir de 12 escales..... **Réduction de 30%**

Catégorie de produits concernés :

- » Produits pétroliers en vrac liquide (Code NST 2007 : 07.2 et 07.4).
- » Produits sabliers (Code NST 2007 : 08.12.11, 08.91.12, 08.91.19, 20.13.66 et 09.2).

Article 5 – Dispositions relatives à l’abattement supplémentaire prévu à l’article R5321-25 du Code des Transports

- Un abattement de 50% des taux de base est accordé pendant un an aux navires d'une ligne régulière nouvellement créée sur un secteur géographique non touché depuis ou vers La Rochelle. Cette réduction est subordonnée à la présentation, à l'Administration des Douanes, d'une attestation délivrée par l’Autorité Portuaire.
- Dans le cas où le navire n’est définitivement pas autorisé à charger et que l’opérateur du terminal demande son départ définitif, alors la redevance sur le navire sera réduite de 20%.

Nota : Il convient de noter que les abattements prévus au présent article s’appliquent en complément de l’abattement le plus avantageux des deux réductions prévues soit à l’Article 3 - *Modulations en fonction de l’importance commerciale de l’escale* soit à l’Article 4 – *Modulations en fonction de la fréquence des touchées*.

Article 6 – Travaux d’entretien commandés par le Port (dragage, déroctage, sondages, etc.)

Les navires se livrant à des opérations et travaux d’entretien commandés par le Port (dragage, déroctage, sondages, etc.) dans la rade et les bassins du Grand Port Maritime de La Rochelle sont exonérés de la redevance sur le navire.

3. Redevance sur les marchandises

Article 7 – Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R5321-30 à R5321-33 du Code des Transports

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées (cf. paragraphe ci-après) dans le Grand Port Maritime de La Rochelle une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

Transbordement : définition

Par transbordement, il est entendu l'opération qui consiste à « porter de la marchandise » d'un navire à un autre. Dans la pratique, est considérée comme transbordement, une opération qui entraîne la mise à quai des marchandises en aire de dédouanement pendant un délai ne dépassant pas 15 jours.

Nomenclature NST 2007

Conformément au Règlement (CE) n° 1304/2007 de la Commission du 7 novembre 2007 portant modification de la directive 95/64/CE du Conseil, du règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil, des règlements (CE) n° 91/2003 et (CE) n° 1365/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la NST 2007 comme nomenclature unique pour les biens transportés dans certains modes de transport, le tableau des redevances sur les marchandises est présenté selon cette nomenclature. Certains produits ont fait l'objet de déclinaisons à un niveau de détail plus important (4 niveaux de subdivisions), permettant ainsi une exploitation des statistiques plus aisées. Chaque déclaration doit tracer les tonnages par code NST le plus fin possible (sous-catégorie CPA 2008).

Modalités de tarification des produits :

- » La tarification de la division est toujours plus élevée que celle des groupes inférieurs.
- » La tarification des groupes est toujours plus élevée que celle des Catégories CPA 2008 inférieures.
- » La tarification des Catégories CPA 2008 est toujours plus élevée que celle des Sous-catégories CPA 2008 inférieures.
- » Lorsque les marchandises sont transportées par conteneur ou véhicule, la tarification est basée sur le nombre de contenants.

Les déclarations liées aux flux extra-communautaires sont effectuées via le logiciel DELT@.

Les déclarations de type DSM (Déclaration Sur Marchandises), enregistrées via le logiciel AP+, liées aux flux intra-communautaires, comportent deux informations à mentionner : le nombre de contenants et le tonnage total des marchandises transportées.

Modalités de tarification des produits non-référencés :

- » Si un produit n'est pas référencé au niveau de la Sous-catégories CPA 2008, le tarif applicable est celui de la Catégorie CPA 2008 immédiatement supérieure.
- » Si un produit n'est pas référencé au niveau de la Catégories CPA 2008, le tarif applicable est celui du Groupe immédiatement supérieur.
- » Si un produit n'est pas référencé au niveau du Groupe, le tarif applicable est celui de la Division immédiatement supérieure.

Partie 1 : Taxation au poids brut (en €HT/tonne)

Nomenclature NST 2007				Valeurs en €HT / tonne			Type de marchandise
Division	Groupe	Cat. CPA 2008	Sous-cat. CPA 2008	Déb.	Emb.	Transb.	
1				0,9829	0,9829	0,4914	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt; poissons et autres produits de la pêche
	01.1			0,2519	0,5372	0,1259	Céréales
		01.11.1	01.11.11	0,2519	0,5372	0,1259	Blé dur (froment dur)
		01.11.1	01.11.12	0,2519	0,5372	0,1259	Blé sauf blé dur (froment commun, épeautre et méteil)
		01.11.2	01.11.20	0,2519	0,5372	0,1259	Maïs
		01.11.3	01.11.31	0,2519	0,5372	0,1259	Orge
		01.11.4	01.11.49	0,2519	0,5372	0,1259	Autres céréales
	01.4			0,3401	0,6452	0,1701	Autres légumes et fruits frais
		01.13.9	01.13.90	0,3225	0,6452	0,1613	Légumes frais n. c. a.
		01.26.9	01.26.90	0,3401	0,5867	0,1701	Autres fruits oléagineux (Graines et fruits oléagineux, yc colza)
	01.5			0,6776	0,3405	0,1702	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière
		02.20.1	02.20.13	0,6776	0,3405	0,1702	Grumes de bois tropicaux
		02.20.1	02.20.14	0,6776	0,3405	0,1702	Bois de chauffage
	01.7			0,9829	0,9829	0,4914	Autres matières d'origine végétale (tabac, lin, cacao, caoutchouc naturel, etc.)
	01.A			0,9678	0,6452	0,3226	Autres matières premières d'origine animale
2				0,5782	0,5782	0,2891	Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel
	02.1			0,5782	0,5782	0,2891	Houille et lignite
	02.2			0,5782	0,5782	0,2891	Pétrole brut
		06.10.1	06.10.10	0,5782	0,5782	0,2891	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
		06.10.2	06.10.20	0,5782	0,5782	0,2891	Sables et schistes bitumineux
3				0,5240	0,5161	0,2580	Minerais métalliques et autres produits d'extraction; tourbe; minerais d'uranium et de thorium
	03.1			0,5240	0,3274	0,1637	Minerais de fer
		07.10.1	07.10.10	0,5240	0,3274	0,1637	Minerais de fer

Nomenclature NST 2007				Valeurs en €HT / tonne			Type de marchandise
Division	Groupe	Cat. CPA 2008	Sous-cat. CPA 2008	Déb.	Emb.	Transb.	
	03.2			0,5240	0,3274	0,1637	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)
		07.29.1	07.29.19	0,5240	0,3274	0,1637	Autres minerais métalliques n. c. a.
	03.3			0,5161	0,5161	0,2580	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels
	03.4			0,5047	0,5161	0,2524	Sel
		08.93.1	08.93.10	0,5047	0,5161	0,2524	Sel et chlorure de sodium pur ; eau de mer
	03.5			0,3932	0,3932	0,1966	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.
		08.11.2	08.11.20	0,3932	0,3932	0,1966	Calcaire industriel et gypse
		08.12.1	08.12.11	0,3932	0,3932	0,1966	Sables naturels
		08.12.1	08.12.12	0,3932	0,3932	0,1966	Granulats, roches concassées ; cailloux et graviers
		08.12.1	08.12.13	0,3932	0,3932	0,1966	Mélanges de laitiers et de déchets industriels similaires
4				1,0321	1,0321	0,5161	Produits alimentaires, boissons et tabac
	04.1			0,4110	0,6062	0,2055	Viandes, peaux et produits à base de viandes
		10.11.3	10.11.39	0,3483	0,6062	0,1741	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés, congelés ou surgelés
		10.13.1	10.13.16	0,4110	0,4110	0,2055	Farines, poudres et pellets de viandes, impropres à l'alimentation humaine ; cretons.
	04.2			0,4110	0,6452	0,2055	Poissons et produits de la pêche, préparés
	04.4			0,4110	0,4110	0,2055	Huiles, tourteaux et corps gras
		10.41.1	10.41.19	0,4110	0,4110	0,2055	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions
		10.41.2	10.41.29	0,4110	0,4110	0,2055	Autres huiles végétales brutes
		10.41.4	10.41.41	0,4110	0,4110	0,2055	Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales
	04.5			0,9678	0,6452	0,3226	Produits laitiers et glaces
		10.51.5	10.51.51	0,9678	0,6452	0,3226	Lait et crème, concentrés ou contenant des sucres ajoutés
	04.6			0,7742	0,7742	0,3871	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux
		10.61.3	10.61.32	0,7742	0,7742	0,3871	Gruaux, semoules et pellets d'autres céréales n. c. a.
		10.61.4	10.61.40	0,7742	0,7742	0,3871	Sons et autres résidus de meunerie
		10.89.9	10.89.19	0,9678	0,6452	0,3226	Produits alimentaires divers n.c.a

Nomenclature NST 2007				Valeurs en €HT / tonne			Type de marchandise
Division	Groupe	Cat. CPA 2008	Sous-cat. CPA 2008	Déb.	Emb.	Transb.	
		10.91.2	10.91.20	0,7742	0,7742	0,3871	Fourrages déshydratés (luzerne)
	04.7			1,0321	1,0321	0,5161	Boissons
		11.01.1	11.01.10	0,2519	0,2519	0,1259	Boissons alcoolisées distillées (dont Cognac)
		11.02.1	11.02.12	1,0321	1,0321	0,5161	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins
		11.07.1	11.07.11	1,0321	1,0321	0,5161	Eaux minérales et gazeuses, non sucrées, ni aromatisées
		11.07.1	11.07.19	1,0321	1,0321	0,5161	Autres boissons non alcoolisées
	04.8			1,0321	1,0321	0,5161	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)
5				3,2259	3,2259	1,6129	Textiles et produits textiles; cuir et articles en cuir
	05.1			3,2259	3,2259	1,6129	Produits de l'industrie textile
	5.3			3,2259	3,2259	1,6129	Cuirs, articles de voyages, chaussures
		15.12.1	15.12.12	3,2259	3,2259	1,6129	Articles de voyage et de maroquinerie
6				1,2117	0,6452	0,3226	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles); vannerie et sparterie; pâte à papier; papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés
	06.1			1,2117	0,6072	0,3036	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)
		16.10.1	16.10.10	0,6072	0,3373	0,1686	Bois, sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm ; traverses de chemins de fer en bois, non traitées
		16.10.3	16.10.32	0,6072	0,3373	0,1686	Traverses de chemins de fer en bois, imprégnées
		16.10.3	16.10.39	1,2117	0,6072	0,3036	Autres bois bruts, y compris poteaux et piquets fendus
		16.21.1	16.21.11	1,2117	0,6072	0,3036	Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires, en bambou
		16.21.1	16.21.12	1,2117	0,6072	0,3036	Autres bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires
		16.21.2	16.21.21	0,6072	0,3373	0,1686	Feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés
		16.21.2	16.21.22	1,2117	0,6072	0,3036	Bois densifiés, en blocs, planches, lames ou profilés
		16.24.1	16.24.11	1,2117	0,6072	0,3036	Palettes, caisses-palettes et autres plates-formes de manutention, en bois
	06.2			0,5896	0,3274	0,1637	Pâte à papier, papiers et cartons
		17.11.1	17.11.12	0,5366	0,1491	0,0745	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres qu'à dissoudre
		17.11.1	17.11.14	0,5366	0,1491	0,0745	Pâtes mécaniques de bois ; pâtes mi-chimiques de bois ; pâtes d'autres matières fibreuses cellulosiques

Nomenclature NST 2007				Valeurs en €HT / tonne			Type de marchandise
Division	Groupe	Cat. CPA 2008	Sous-cat. CPA 2008	Déb.	Emb.	Transb.	
		17.12.1	17.12.12	0,5896	0,3274	0,1637	Papier et carton à la main
	6.3			1,2117	0,6452	0,3226	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits
7				0,5896	0,5896	0,2948	Coke et produits pétroliers raffinés
	07.1			0,5896	0,5896	0,2948	Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires
	07.2			0,5236	0,2433	0,1217	Produits pétroliers raffinés liquides
		19.20.2	19.20.23	0,5236	0,2433	0,1217	Huiles de pétrole légères, fractions légères n. c. a.
		19.20.2	19.20.26	0,5236	0,2433	0,1217	Gazoles
		19.20.2	19.20.21	0,5236	0,2433	0,1217	Essence pour moteurs
		19.20.2	19.20.22	0,5236	0,2433	0,1217	Carburéacteurs (de type essence)
		19.20.2	19.20.24	0,5236	0,2433	0,1217	Kérosène
		19.20.2	19.20.29	0,5236	0,2433	0,1217	Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n. c. a.
	07.3			0,5669	0,5669	0,2834	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés
		19.20.3	19.20.32	0,5669	0,5669	0,2834	Éthylène, propylène, butylène, butadiène et autres gaz de pétrole ou hydrocarbures gazeux
	07.4			0,5669	0,5669	0,2834	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux
8				0,7096	0,6452	0,3226	Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique; produits des industries nucléaires
	08.1			0,5681	0,6452	0,2841	Produits chimiques minéraux de base
		20.13.4	20.13.43	0,5681	0,6452	0,2841	Carbonates
	08.2			0,6452	0,6452	0,3226	Produits chimiques organiques de base
		20.14.2	20.14.22	0,6452	0,6452	0,3226	Monoalcools
		20.14.7	20.14.73	0,6452	0,6452	0,3226	Huiles et autres produits de la distillation des goudrons et produits similaires (dont benzol)
		20.14.7	20.14.74	0,6452	0,6452	0,3226	Alcool éthylique non dénaturé d'une teneur d'alcool par volume de 80% ou plus
		20.14.7	20.14.75	0,6452	0,6452	0,3226	Alcool éthylique et autres alcools, dénaturés
	08.3			0,6770	0,5989	0,2994	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)
		20.15.3	20.15.31	0,5013	0,5989	0,2507	Urée
		20.15.3	20.15.32	0,5013	0,5989	0,2507	Sulfate d'ammonium

Nomenclature NST 2007				Valeurs en €HT / tonne			Type de marchandise
Division	Groupe	Cat. CPA 2008	Sous-cat. CPA 2008	Déb.	Emb.	Transb.	
		20.15.3	20.15.33	0,5013	0,5989	0,2507	Nitrate d'ammonium
		20.15.3	20.15.34	0,5013	0,5989	0,2507	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium
		20.15.3	20.15.39	0,6770	0,5057	0,2528	Autres engrais et mélanges azotés
		20.15.4	20.15.41	0,5013	0,5989	0,2507	Superphosphates
		20.15.4	20.15.49	0,5013	0,5989	0,2507	Autres engrais phosphatés
		20.15.5	20.15.51	0,5013	0,5989	0,2507	Chlorure de potassium (muriate de potasse)
		20.15.5	20.15.52	0,5013	0,5989	0,2507	Sulfate de potassium (sulfate de potasse)
		20.15.5	20.15.59	0,5013	0,5989	0,2507	Autres engrais potassiques
		20.15.6	20.15.60	0,5013	0,5989	0,2507	Nitrate de sodium
		20.15.7	20.15.71	0,6770	0,5057	0,2528	Engrais ternaires : azote, phosphore et potassium
		20.15.7	20.15.73	0,5013	0,5989	0,2507	Phosphate monoammonique
		20.15.7	20.15.74	0,6770	0,5057	0,2528	Engrais binaires : azote et phosphore
		20.15.7	20.15.74	0,6770	0,5057	0,2528	Engrais DAP
		20.15.7	20.15.75	0,6770	0,5057	0,2528	Engrais binaires : phosphore et potassium
		20.15.7	20.15.76	0,5013	0,5989	0,2507	Nitrates de potassium
		20.15.7	20.15.79	0,6770	0,5057	0,2528	Engrais minéraux ou chimiques contenant au moins deux éléments fertilisants (azote, phosphore, potassium) n.c.a.
		20.15.8	20.15.80	0,5013	0,5989	0,2507	Engrais d'origine animale ou végétale n. c. a.
	08.4			0,7096	0,6452	0,3226	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire
	08.5			0,6452	0,6452	0,3226	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques
		20.59.5	20.59.59	0,6452	0,6452	0,3226	Autres produits chimiques divers n. c. a.
		20.51.1	20.51.11	0,6452	0,6452	0,3226	Poudres propulsives et produits explosifs préparés
		21.20.1	21.20.11	0,6452	0,6452	0,3226	Médicaments contenant des antibiotiques
	08.6			0,7096	0,6452	0,3226	Produits en caoutchouc ou en plastique
		22.19.2	22.19.20	0,7096	0,6452	0,3226	Caoutchouc non vulcanisé et articles en caoutchouc vulcanisé; caoutchouc vulcanisé non durci en fils, cordes, plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés

Nomenclature NST 2007				Valeurs en €HT / tonne			Type de marchandise
Division	Groupe	Cat. CPA 2008	Sous-cat. CPA 2008	Déb.	Emb.	Transb.	
9				3,2259	3,2259	1,6129	Autres produits minéraux non métalliques
	09.1			3,2259	3,2259	1,6129	Verre, verrerie, produits céramiques
		23.20.1	23.20.13	0,3651	0,5989	0,2325	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires n. c. a.
	09.2			0,3651	0,5989	0,2325	Ciments, chaux et plâtre
		23.51.1	23.51.11	0,3651	0,5989	0,2325	Clinkers de ciment
		23.51.1	23.51.12	0,3651	0,5989	0,2325	Ciment portland, ciment alumineux, ciment de laitier et ciments hydrauliques similaires
	09.3			0,5324	0,5989	0,2662	Autres matériaux de construction, manufacturés
		23.61.1	23.61.12	0,5324	0,5989	0,2662	Éléments préfabriqués pour la construction, en ciment, béton ou pierre artificielle
10				0,6504	0,3274	0,1637	Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels
	10.1			0,6504	0,3274	0,1637	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)
		24.10.4	24.10.41	0,6452	0,3225	0,1613	Produits laminés plats en acier non allié, simplement laminés à froid, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm
		24.10.6	24.10.62	0,6452	0,3225	0,1613	Barres en acier, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage
		24.10.6	24.10.65	0,5240	0,3274	0,1637	Fil machine enroulé en couronnes irrégulières, laminé à chaud, en autres aciers alliés
		24.10.7	24.10.71	0,6452	0,3225	0,1613	Profilés ouverts, simplement laminés ou filées à chaud, en acier non allié
		24.10.7	24.10.73	0,6452	0,3225	0,1613	Profilés ouverts, simplement laminés ou filées à chaud, en autres aciers alliés
	10.2			0,6452	0,3225	0,1613	Métaux non ferreux et produits dérivés
		24.42.1	24.42.11	0,6452	0,3225	0,1613	Aluminium brut
		24.42.2	24.42.24	0,6452	0,3225	0,1613	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur supérieure à 0,2 mm
	10.3			0,6504	0,3251	0,1626	Tubes et tuyaux
		24.20.1	24.20.11	0,6504	0,3251	0,1626	Tubes sans soudure des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs, en acier
		24.20.1	24.20.12	0,6504	0,3251	0,1626	Tubes sans soudure des types utilisés pour le forage pétrolier ou gazier, en acier
		24.20.1	24.20.13	0,6504	0,3251	0,1626	Autres tubes et tuyaux, de section circulaire, en acier
	10.4			1,5504	0,3251	0,1626	Éléments en métal pour la construction
		25.11.1	25.11.10	1,5504	0,3251	0,1626	Constructions métalliques préfabriquées

Nomenclature NST 2007				Valeurs en €HT / tonne			Type de marchandise
Division	Groupe	Cat. CPA 2008	Sous-cat. CPA 2008	Déb.	Emb.	Transb.	
		25.11.2	25.11.22	1,5504	0,3251	0,1626	Pylônes et mâts, en fer ou en acier
		25.11.2	25.11.23	1,5504	0,3251	0,1626	Autres ossatures et éléments de structures, plaques, barres, profilés et similaires, en fer, acier ou aluminium
11				3,2259	3,2259	1,6129	Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a.; équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges
	11.1			3,2259	2,2004	1,1002	Machines agricoles
		28.30.2	28.30.21	3,2259	2,2004	1,1002	Tracteurs d'une puissance inférieure ou égale à 37 kW
		28.30.2	28.30.22	3,2259	2,2004	1,1002	Tracteurs d'une puissance comprise entre 37 kW et 59 kW
		28.30.2	28.30.23	3,2259	2,2004	1,1002	Tracteurs d'une puissance supérieure à 59 kW
		28.30.3	28.30.39	3,2259	2,2004	1,1002	Autre matériel pour le travail du sol
	11.4			3,2259	3,2259	1,6129	Machines et appareils électriques n.c.a.
		27.11.3	27.11.31	3,2259	3,2259	1,6129	Groupes électrogènes à moteur diesel
		27.11.3	27.11.32	3,2259	3,2259	1,6129	Groupes électrogènes à moteur à explosion ; autres groupes électrogènes ; convertisseurs rotatifs
	11.8			3,2259	3,2259	1,6129	Autres machines, machines outils et pièces
		28.11.2	28.11.24	3,2259	3,2259	1,6129	Turbines éoliennes
		28.22.1	28.22.14	3,2259	3,2259	1,6129	Tours de forage ; grues ; ponts roulants, chariots cavaliers et camions-grues
12				6,4518	6,4518	3,2259	Matériel de transport
	12.1			6,4518	6,4518	3,2259	Produits de l'industrie automobile
		29.10.2	29.10.24	3,2259	2,1933	1,0967	Autres voitures particulières
		29.10.3	29.10.30	3,2259	2,1933	1,0967	Autobus et autocars
		29.10.4	29.10.41	3,2259	2,1933	1,0967	Véhicules utilitaires à moteur diesel, neufs
		29.10.4	29.10.42	3,2259	2,1933	1,0967	Véhicules utilitaires à moteur à explosion et autres véhicules utilitaires, neufs
		29.10.5	29.10.51	3,2259	2,1933	1,0967	Camions-grues
		29.20.2	29.20.21	Voir Partie 2			Conteneurs pleins
		29.20.2	29.20.23	6,4518	6,4518	3,2259	Autres remorques et semi-remorques
	12.2			6,4518	6,4518	3,2259	Autres matériels de transport

Nomenclature NST 2007				Valeurs en €HT / tonne			Type de marchandise
Division	Groupe	Cat. CPA 2008	Sous-cat. CPA 2008	Déb.	Emb.	Transb.	
		30.11.4	30.11.40	3,2259	3,2259	1,6129	Plates-formes de forage en mer
		30.11.9	30.11.91	3,2259	3,2259	1,6129	Transformation et reconstruction de navires et de plates-formes et structures flottantes
		30.11.9	30.11.92	3,2259	3,2259	1,6129	Équipement de navires et de plates-formes et structures flottantes
		30.12.1	30.12.11	6,4518	6,4518	3,2259	Bateaux de plaisance à voile (à l'exclusion des bateaux pneumatiques), avec ou sans moteur auxiliaire
		30.12.1	30.12.12	6,4518	6,4518	3,2259	Bateaux de plaisance pneumatiques
13				3,2767	3,2767	1,6383	Meubles; autres produits manufacturés n.c.a.
	13.1			3,2767	3,2767	1,6383	Meubles
		31.01.1	31.01.12	3,2767	3,2767	1,6383	Mobilier de bureau en bois
		31.09.1	31.09.13	3,2767	3,2767	1,6383	Meubles en bois n.c.a.
	13.2			3,2767	3,2767	1,6383	Autres articles manufacturés
14				0,5644	0,5644	0,2822	Matières premières secondaires; déchets de voirie et autres déchets
	14.2			0,5644	0,5644	0,2822	Autres déchets et matières premières secondaires
		38.11.5	38.11.58	0,5240	0,3274	0,1637	Déchets métalliques non dangereux (dont ferrailles)
		38.11.5	38.11.59	0,5644	0,5644	0,2822	Autres déchets recyclables non dangereux n. c. a. (déchets de bois)
15				1,9507	0,9751	0,4876	Courrier, colis
16	16.1			voir Partie 2			Conteneur vide
18							Marchandises diverses sur RoRo
20				1,9507	0,9751	0,4876	Autres marchandises, n.c.a.

Cas particulier des pâtes à papier (Catégories 17.11.11, 17.11.12, 17.11.13 et 17.11.14)

Les marchandises des catégories 17.11.11, 17.11.12, 17.11.13 et 17.11.14 venant de l'étranger par voie maritime et réexpédiées hors du territoire national à destination d'un pays de l'Union européenne après séjour en entrepôt douanier de tout type bénéficieront de la franchise des Droits de Port pour ce qui concerne la « Redevance sur les marchandises ».

Les marchandises des catégories 17.11.11, 17.11.12, 17.11.13 et 17.11.14 pré- ou post- acheminées par voie ferroviaire font bénéficier le client commanditaire de ce pré- ou post-acheminement d'un avantage financier équivalent à 50% du montant des redevances sur la marchandise ainsi transportée.

Cet avantage est versé par le GPMLR au client commanditaire du transport, sur sa demande, à la fin de chaque trimestre pour les marchandises transportées par voie ferroviaire durant le trimestre échu. Le client s'engage à transmettre au GPMLR copie des documents officiels permettant d'attester des tonnages et du mode de transport.

Partie 2 : Taxation à l'unité (en €HT/unité)

Code interne	Valeurs en €HT / unité			Type de marchandise
	Déb.	Emb.	Transb.	
A	0,6452	0,6452	0,3226	Animaux vivants
A1	0,1934	0,1934	0,0967	poids inférieur à 10 kg
A2	0,3869	0,3869	0,1935	poids de 10 à 100 kg
A3	0,6452	0,6452	0,3226	poids supérieur ou égal à 100 kg
B	6,4518	6,4518	3,2259	Véhicules sans transactions commerciales
B1	1,2902	1,2902	0,6451	Deux-roues motorisé
B2	2,5807	2,5807	1,2903	Véhicules de tourisme
B3	6,4518	6,4518	3,2259	Autocars
B4	5,1613	2,5807	1,2903	Camion d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes
B5	2,5807	1,2901	0,6451	Camion d'un poids total à vide égal ou supérieur à 5 tonnes
C	5,0000	5,0000	2,5000	Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble
C1	0,0000	0,0000	0,0000	Conteneurs vides
C2	0,1000	0,1000	0,1000	Conteneurs pleins de 20' ou moins
C3	0,1000	0,1000	0,1000	Conteneurs pleins de plus de 20' (notamment 40')

Lorsqu'elle existe et correspond à la marchandise transportée, la taxation à l'unité vient en substitution de la taxation au poids brut.

Cas particulier des conteneurs pleins transportés par navette feeder

Toute activité de feeder (c'est-à-dire de pré ou post acheminement par voie maritime de marchandises en conteneurs par l'intermédiaire d'une navette dont la fréquence est au moins d'une escale par mois) entraînera une exonération de la redevance sur la marchandise lors de l'embarquement.

Article 8 – Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'Article 7

a) Unités et évaluation des quantités

Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la Partie 1 du tableau figurant à l'Article 7 du présent document sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur ou égal à 900 kg.

Application de la règle de l'arrondi à l'unité : si le premier chiffre des décimales est inférieur à 5, on arrondit à l'entier immédiatement inférieur, si le premier chiffre des décimales est supérieur ou égal à 5, on arrondit à l'entier immédiatement supérieur.

Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

b) Déclarations

Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

c) Seuils minimums

En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports, les tarifs des droits de port fixent un seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port ne sont pas perçus et, à partir de ce seuil, un minimum de perception. Ce minimum ne peut excéder le double de la valeur du seuil de perception.

- Le minimum de perception est fixé à 3,00 € par déclaration.
- Le seuil de perception est fixé à 2,00 € par déclaration.

d) Exemption

La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R5321-33 du Code des Transports.

4. Redevance sur les passagers

Article 9 – Conditions d’application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du Code des Transports

a) Les passagers débarqués, embarqués, transbordés dans le périmètre du Port, sont soumis à une redevance de 2,58 €HT par passager.

Un abattement de 50% sur le tarif sera accordé aux passagers en transit¹.

- b) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
- » Les enfants âgés de moins de quatre ans ;
 - » Les militaires voyageant en formations constituées ;
 - » Le personnel de bord ;
 - » Les agents de l’armateur voyageant pour les besoins du service et munis d’un titre de transport gratuit ;
 - » Les agents publics dans l’exercice de leurs missions à bord.

5. Redevance de stationnement des navires

Article 10 – Conditions d’application de la redevance de stationnement prévue à l’article R5321-29 du Code des Transports

a) Navires ou engins flottants en stationnement après ou avant opérations commerciales

En l’absence d’opérations commerciales, ou en cas de durée totale de stationnement excédant deux jours hors opérations commerciales, les navires ou engins flottants assimilés sont soumis à une redevance de stationnement fixée comme suit :

1. Navires autres que des pontons et barges

Base de calcul : mètre linéaire ou volume V en m³

Longueur L du navire	Bassin à flot Pontons du 519 ^{ème} RT	Autres terminaux
L ≤ 50 m	0,6887 €HT par jour et par mètre linéaire	0,9183 €HT par jour et par mètre linéaire
50 m < L ≤ 75 m	2,1443 €HT par jour et par mètre linéaire	2,8590 €HT par jour et par mètre linéaire
L > 75 m	0,0195 €HT par jour et par m ³	0,0259 €HT par jour et par m ³

La redevance de stationnement doit obligatoirement être intégrée par l’agent dans la déclaration navire.

2. Pontons et barges :

- ✓ Forfait de 100,00 €HT par jour

¹ Sont considérés comme étant en transit, en vertu de l’article R.5321-36 du Code des Transports : les passagers transbordés, les passagers qui ne débarquent que temporairement au cours de l’escale ou les excursionnistes munis de billets aller et retour utilisés au cours d’une période inférieure à soixante-douze heures.

b) Navires ou engins flottants en réparation ou en refonte

Les navires ou engins flottants assimilés présents dans le Port pour la réalisation d'activités liées à l'aménagement ou à l'entretien du navire, à la construction ou à la réparation navale, au montage de pièce ou d'éléments faisant partie intégrante et nécessaire à l'exploitation du navire sont soumis à la redevance sur le navire (conformément aux Articles 1 à 6), à la redevance sur les marchandises (conformément aux Articles 7 et 8) et à une redevance de stationnement fixée, à partir du troisième jour après son entrée dans le Port, comme suit :

Base de calcul : mètre linéaire longueur hors tout du navire ou volume en m3				
Durée	Du 1 ^{er} au 5 ^{ème} jour	Du 6 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	Du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} jour	Au-delà du 26 ^{ème} jour
L ≤ 50 m	0,6887 €HT par jour et par mètre linéaire	0,9183 €HT par jour et par mètre linéaire	1,3774 €HT par jour et par mètre linéaire	1,8366 €HT par jour et par mètre linéaire
50 m < L ≤ 75 m	2,1443 €HT par jour et par mètre linéaire	2,8590 €HT par jour et par mètre linéaire	4,2885 €HT par jour et par mètre linéaire	5,7180 €HT par jour et par mètre linéaire
L > 75 m	0,0195 €HT par jour et par m ³	0,0259 €HT par jour et par m ³	0,0389 €HT par jour et par m ³	0,0519 €HT par jour et par m ³

Les jours mentionnés ci-dessus dans le tableau sont ceux inhérents aux jours ciblés par le stationnement post-opération commerciale ou autre. Ces jours ne sont pas ceux relatifs à la présence du navire dans le Port.

c) Navires effectuant une activité en lien avec le PRCN (Pôle de Réparation et de Construction Navale)

Les navires de transport de passagers ou de servitudes, dont les armateurs commandent des prestations auprès du PRCN à débiter dans les six mois de leur entrée dans le Port, ou font intervenir des entreprises implantées sur le PRCN dans les six mois suivant leur entrée dans le Port, bénéficient d'une tarification spécifique de stationnement en vertu des Prestations de Services 2017 et sont exonérés de la redevance de stationnement prévue au titre des Droits de Port. La Capitainerie du port apprécie, sur la base des éléments apportés par l'armateur, le régime de redevances applicable.

d) Exonérations

Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- » Les navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- » Les navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- » Les navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- » Les pontons et barges utilisés dans le cadre de travaux exécutés sous la responsabilité du Grand Port Maritime de la Rochelle ;
- » Les navires en relâche forcée (raisons météorologiques) qui n'effectuent aucune opération commerciale.
- » Les navires prévus à l'article 10. c)

e) Modalités calendaires et exigibilité

La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour. La taxe de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

- » Le minimum de perception est fixé à 25,90 € par déclaration.
- » Le seuil de perception est fixé à 12,95 € par déclaration.

6. Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Article 11 – Conditions d'application de la redevance perçue pour la collecte et le traitement des déchets d'exploitation solides et ordures ménagères des navires

- a) Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans le Grand Port Maritime de La Rochelle, une redevance sur les déchets d'exploitation solides et ordures ménagères, conformément aux articles R5321-37, R5321-38, R5321-39 et R5321-50 du Code des Transports. L'objectif du GPMLR est d'équilibrer les produits issus de la redevance sur les déchets d'exploitation et le coût global de la réception et du traitement de ces déchets d'exploitation.

A l'escale :

Navires < 20 000 m ³	51,24 €
Navires > 20 000 m ³	102,50 €

Ou redevance annuelle :

Navires < 20 000 m ³	1 023,61 €
Navires > 20 000 m ³	2 050,45 €

Conformément au III de l'article R5321-38 du Code des Transports, dans le cas où un navire ne dépose pas ses déchets d'exploitation (absence d'attestation) dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port, il est assujéti au versement d'une somme de :

Navires < 20 000 m ³	17,08 €
Navires > 20 000 m ³	34,17 €

Les services des Douanes sont informés du dépôt ou non de déchets d'exploitation par un navire par le biais de la déclaration informatisée du navire.

- b) Sont exonérés de la redevance pour la collecte et le traitement des déchets solides et ordures ménagères des navires :
- les navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
 - les navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
 - les navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
 - les navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
 - les navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du Port,
 - les navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.
 - Les navires effectuant des escales régulières et fréquentes ne déposant pas de déchets au GPMLR et justifiant d'un contrat de collecte dans un autre port de l'Union européenne pour la totalité des déchets admissibles sur les points de collecte du GPMLR (points MARPOL).
- c) Les paquebots et navires de croisière font appel à des prestataires extérieurs et sont de ce fait exonérés du paiement de la redevance.

Les déchets d'exploitation liquides et solides non admis sur les points de collecte du GPMLR (points MARPOL) sont traités à la demande du bord par une société spécialisée. Cette prestation ne fait donc pas l'objet d'une redevance portuaire.

- d) La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, hors navires de croisière, prévoit que :
- Le minimum de perception est fixé à 11,09 € par déclaration.



141 boulevard Emile Delmas
BP 70394

17001 La Rochelle Cedex 1
Tél. + 33 (0)5 46 00 53 60
www.larochelle.port.fr
contact@larochelle-port.eu

